

EXERCICE 2018

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITÉ DE TOURS

Séance du 16 avril 2018

**DÉLIBÉRATION n°2018-24**

Le conseil d'administration s'est réuni le 16 avril 2018 en séance plénière, sur convocation du Président de l'université, adressée le vendredi 6 avril 2018.

**Point de l'ordre du jour :**

4.3. Approbation de la convention avec l'IFRSS-CVL et l'ITS.

.....

Vu le Code de l'éducation,  
Vu les statuts de l'université,

**Exposé de la décision :**

La convention concerne l'universitarisation des formations dispensées par l'institut régional de formation sanitaire et sociale-Centre Val de Loire de la Croix-Rouge française (IRFSS-CVL) et par l'institut du travail social (ITS). Elle a pour objet de définir les modalités de délivrance du grade de licence aux titulaires d'un diplôme de travail social.

**Proposition de décision soumise au conseil :**

- Approbation de la convention avec l'IFRSS-CVL et l'ITS.

**Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve la présente décision, comme suit :**

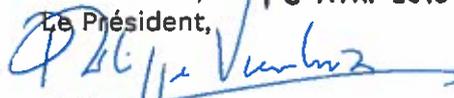
Nombre de membres constituant le conseil :	37
Quorum :	19
Nombre de membres participant à la délibération :	26
Abstentions :	0
Votes exprimés :	26
<b>Pour :</b>	<b>26</b>
Contre :	0

**Pièce jointe :**

- Convention avec l'IFRSS-CVL et l'ITS.

Fait à Tours, le 19 AVR. 2018

Le Président,

  
Philippe Vendrix

Classée au registre des délibérations du conseil d'administration, consultable au secrétariat de la direction des affaires juridiques

Délibération publiée sur le site internet de l'université le : 19 AVR. 2018

Transmise au recteur le : 19 AVR. 2018

Convention de partenariat relative à l'organisation des formations conduisant à la délivrance des diplômes d'Etat de niveau II du travail social : assistant de service social (ASS), de conseiller en économie sociale familiale (CESF), d'éducateur spécialisé (ES), d'éducateur technique spécialisé (ETS), d'éducateur de jeunes enfants (EJE), et à la reconnaissance d'un grade de licence

<p><b>Conseil régional Centre-Val de Loire</b></p> 	<p><b>Université de Tours</b></p> 	<p><b>Institut Régional de Formation Sanitaire et Social</b></p> 	<p><b>Institut du Travail Social</b></p> 
--	---	--	--

**Entre :**

- **Le conseil régional Centre-Val de Loire**, 9, rue Saint-Pierre Lentin, 45 041 Orléans Cedex, représenté par son Président Monsieur François BONNEAU
- **L'Université de Tours**, 60 rue du Plat d'Étain, 37020 Tours Cedex 1, représentée par son Président Monsieur Philippe VENDRIX,
- **L'Institut Régional de Formation Sanitaire et Sociale-Centre Val de Loire de la Croix-Rouge française** représenté par Madame Françoise PARISOT-LAVILLONNIERE dûment habilitée à signer la présente convention, ci-après désigné par le terme « IRFSS-CVL »,
- **L'Institut du travail Social Tours** représenté par Monsieur Olivier CANY, dûment habilité à signer la présente convention, ci-après désigné par le terme « ITS »

**Vu :**

- Loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation tout au long de la vie ;
- Arrêté du 1er août 2011 relatif à la licence ;
- Arrêté du 22 janvier 2014 fixant les modalités d'accréditation d'établissements d'enseignement supérieur ;
- Arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master ;
- Arrêté du 22 janvier 2014 relatif au cahier des charges des grades universitaires de licence et de master ;
- Décret no 2017-537 du 13 avril 2017 relatif à l'agrément des établissements de formation pour dispenser une formation préparant à un diplôme de travail social ;

- Arrêté du 27 mars 2017 postant classification de certains diplômes du travail social selon la nomenclature des niveaux de formation ;
- Instruction interministérielle N° DGCS/SD4A/DGESIP/2017/170 du 9 mai 2017 relative à la réingénierie des diplômes de niveau III du travail social et aux travaux liés à la mise en œuvre des nouveaux diplômes à la rentrée 2018 ;
- Instruction interministérielle N° DGCS/SD4A/DGESIP/2018/50 du 23 février 2018 relative à la réingénierie des diplômes de niveau III du travail social et à l'accréditation des établissements

**Considérant :**

- La mise en œuvre des formations<sup>1</sup> :
  - d'assistant de service social et de conseiller en économie sociale familiale au sein de l'IRFSS-CVL ;
  - des formations d'éducateur spécialisé, d'éducateur technique spécialisé, et d'éducateur de jeunes enfants au sein de l'ITS ;donnant grade de licence dans les conditions décrites par la réglementation susvisée,
- L'importance des enseignements disciplinaires en relation avec la recherche, la responsabilité de l'Université dans le suivi et la validation de cette formation, justifiant la participation d'universitaires dans les enseignements,
- La nécessité de la signature d'une convention, l'Université coordonnatrice, l'IRFSS-CVL et l'ITS pour que le grade de licence puisse être délivré aux étudiants diplômés d'Etat,

**Objet :**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre des formations d'assistant de service social, de conseiller en économie sociale familiale, d'éducateur spécialisé, d'éducateur technique spécialisé et d'éducateur de jeunes enfants en Région Centre-Val de Loire entre les cosignataires afin de permettre aux étudiants diplômés de se voir délivrer le grade de licence. Pour ce faire, les cosignataires de la présente convention conviennent des dispositions suivantes.

<b>TITRE 1 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE PARTENARIAT</b>
--

**Article 1 : Principes généraux de partenariat**

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales énonce dans ses articles 53 et 54 que la Région a la charge du financement du fonctionnement et de l'équipement des instituts de formation mentionnés à l'article L. 451-2 du code de de l'action sociale et des familles lorsqu'ils sont publics et qu'elle

---

<sup>1</sup> La liste de formations mentionnées ici correspond à celles qui sont effectivement dispensées au moment de la signature de de cette convention. Elle pourra être modifiée à l'avenir, voir Article 16 de la présente.

peut participer au financement du fonctionnement et de l'équipement de ces établissements lorsqu'ils sont privés.

- L'IRFSS-CVL s'engage à mettre en œuvre au sein de son Institut les modalités des formations conduisant aux diplômes d'assistant de service social et de conseiller en économie sociale familiale conformément au décret no 2017-537 du 13 avril 2017 relatif à l'agrément des établissements de formation pour dispenser une formation préparant à un diplôme de travail social et à l'instruction interministérielle N° DGCS/SD4A/DGESIP/2018/50 du 23 février 2018 relative à la réingénierie des diplômes de niveau III du travail social et à l'accréditation des établissements. Il s'engage à communiquer à l'Université coordonnatrice le référentiel de formation ainsi que son projet pédagogique.
- L'ITS s'engage à mettre en œuvre au sein de son Institut les modalités des formations conduisant aux diplômes d'éducateur spécialisé, d'éducateur technique spécialisé et d'éducateur de jeunes enfants conformément au décret no 2017-537 du 13 avril 2017 relatif à l'agrément des établissements de formation pour dispenser une formation préparant à un diplôme de travail social et à l'instruction interministérielle N° DGCS/SD4A/DGESIP/2018/50 du 23 février 2018 relative à la réingénierie des diplômes de niveau III du travail social et à l'accréditation des établissements. Il s'engage à communiquer à l'Université coordonnatrice le référentiel de formation ainsi que son projet pédagogique.
- L'Université s'engage à mettre en place les enseignements universitaires en association avec l'IRFSS-CVL en vue de la reconnaissance du grade de licence à tous les titulaires des diplômes d'Etat d'assistant de service social et de conseiller en économie sociale familiale, préparés conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD4A/DGESIP/2018/50 du 23 février 2018 relative à la réingénierie des diplômes de niveau III du travail social et à l'accréditation des établissements.
- L'Université s'engage à mettre en place les enseignements universitaires en association avec l'ITS en vue de la reconnaissance du grade de licence à tous les titulaires des diplômes d'Etat d'éducateur spécialisé, d'éducateur technique spécialisé et d'éducateur de jeunes enfants préparés conformément l'instruction interministérielle N° DGCS/SD4A/DGESIP/2018/50 du 23 février 2018 relative à la réingénierie des diplômes de niveau III du travail social et à l'accréditation des établissements.
- L'Université s'engage à désigner un référent universitaire dans les quatre principales disciplines, répertoriés dans les référentiels de formation susmentionnés, à savoir : Droit, Psychologie, Sciences de l'éducation, Sociologie afin de construire les contenus et les modalités d'évaluation de ces champs disciplinaires conjointement avec l'IRFSS-CVL d'une part et l'ITS d'autre part. L'Université coordonnatrice délivre le grade de licence.

### **Article 2 : Les enseignements universitaires**

Les référentiels de formation qui conduisent à la délivrance des diplômes d'assistant de service social, de conseiller en économie sociale familiale au sein de l'IRFSS-CVL, d'éducateur spécialisé, d'éducateur technique spécialisé et d'éducateur de jeunes enfants au sein de l'ITS et à la reconnaissance du grade de licence requièrent la dispensation d'une partie de la formation par des personnels enseignant désignés ou habilités par l'Université coordonnatrice conformément aux stipulations de l'article 3 de la présente convention.

**Article 3 : Catégorie de personnels enseignants pour le compte de l'Université**

Les enseignements universitaires concernés sont assurés par des personnels dûment habilités par l'université, à savoir:

Des personnels en fonction dans l'Université, de statut :

- enseignant-chercheur (Professeurs ou Maitres de conférences) ;
- enseignant du second degré (PRAG<sup>2</sup> ou PRCE<sup>3</sup>) ;
- contrat doctoral avec mission d'enseignement ;

Des intervenants extérieurs, habilités par l'Université, selon les modalités déterminées par cette dernière, en concertation avec chaque institut de formation:

Des chargés d'enseignement vacataires ou des attachés d'enseignement ou autres intervenants recrutés en raison de leurs compétences par l'IRFSS-CVL d'une part et l'ITS d'autre part.

Des formateurs enseignants salariés permanents des instituts de formation concernés IRFSS Centre-Val de Loire d'une part et ITS d'autre part dûment habilités par l'université.

Afin de faciliter la mise en œuvre de la réforme LMD et permettre l'habilitation des formateurs des Instituts de formation, l'université veillera à la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle des formateurs de l'IRFSS-CVL d'une part et de l'ITS d'autre part.

Les critères d'habilitation portent notamment sur les titres, diplômes et expériences des intervenants et formateurs et sur leurs compétences pédagogiques.

Tous les enseignants s'engagent à respecter le contenu des référentiels de formation, à mettre en œuvre les évaluations des étudiants et à évaluer leurs enseignements.

**Article 4 : Participation de l'Université aux instances**

**Les instances :**

Un ou plusieurs représentants de l'Université participent aux instances de l'IRFSS-CVL d'une part et de l'ITS d'autre part (commission technique et pédagogique et commission semestrielle d'attribution des crédits).

<b>TITRE 2 : SCOLARITE ETUDIANTE</b>
--------------------------------------

**Article 5 : Validation des acquis et dispense de scolarité**

Des dispenses ou allègements de scolarité peuvent être accordées après avis des conseils techniques et pédagogiques selon les modalités prévues par les dispositions réglementaires régissant la préparation des diplômes

---

<sup>2</sup> Professeur agrégé.

<sup>3</sup> Professeur certifié.

d'Etat d'assistant de service social, de conseiller en économie sociale familiale dispensés au sein de l'IRFSS-CVL, d'éducateur spécialisé, d'éducateur technique spécialisé et d'éducateur de jeunes enfants dispensés au sein de l'ITS.

#### **Article 6 : Accès des étudiants aux services de l'Université**

Les étudiants régulièrement inscrits au sein de l'IRFSS-CVL et de l'ITS doivent prendre en dernière année de formation une inscription auprès de l'Université coordonnatrice. Les droits d'inscription sont ceux définis nationalement et donnent accès à l'ensemble des services.

Par ailleurs, la possibilité peut être donnée contractuellement aux étudiants de 1ère et de 2ème année de l'IRFSS-CVL et de l'ITS d'accéder à certains services communs universitaires. Afin de mettre en œuvre cette possibilité, l'IRFSS-CVL et l'ITS devront verser une contribution annuelle à l'Université coordonnatrice représentative des droits perçus auprès des étudiants pour l'accès à tout ou partie de ces services communs. Ces frais incluront les frais administratifs éventuels.

Les modalités d'accès et les coûts de ces services universitaires feront l'objet d'une convention annexe.

#### **Article 7 : Mobilité européenne et internationale**

L'IRFSS-CVL d'une part et de l'ITS d'autre part, chartés ERASMUS<sup>+</sup> sont éligibles en propre aux financements des mobilités.

### **TITRE 3 : SUIVI DE PARTENARIAT**

#### **Article 8 : Commission Pédagogique**

Il est créé une commission pédagogique chargée :

- D'examiner toutes les questions d'organisation et de contenu de la formation relatives aux enseignements dispensés sous la responsabilité de l'Université coordonnatrice ;
- Des questions d'organisation des relations entre les partenaires et des questions de financement des formations et des équipements pédagogiques

Cette commission est composée :

- du Président de l'Université coordonnatrice ou de son représentant ;
- du Président du Conseil régional ou de son représentant ;
- de deux enseignants-chercheurs désignés par l'Université coordonnatrice ;
- du Directeur de l'IRFSS-CVL en tant que structure gestionnaire ou de son représentant
- du directeur chargé des formations sociales
- du Directeur de l'ITS ou de son représentant
- du directeur – directeur adjoint en charge des ingénieries pédagogiques
- deux étudiants des instituts de formation (1 par institut)

Elle est présidée par le Président de l'Université coordonnatrice ou par un représentant désigné par lui. Elle se réunit une fois par an, sur convocation de son Président. En cas d'égalité de voix lors d'un vote, la voix du Président est prépondérante.

**Article 9 : Commission de suivi de la convention** (demandée par Instruction interministérielle N° DGCS/SD4A/DGESIP/2018/50 du 23 février 2018 relative à la réingénierie des diplômes de niveau III du travail social et à l'accréditation des établissements)

Il est créé un comité de suivi de la convention dont la composition est indiquée ci-dessous. Cette commission est chargée du suivi des modalités de mise en œuvre de la présente convention.

La commission de suivi est composée de :

- du Recteur d'académie
- du Président de l'Université coordonnatrice ou de son représentant ;
- du Président du Conseil régional ou de son représentant ;
- Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
- du Directeur de l'IRFSS-CVL
- du directeur de l'ITS

Elle est présidée par le Président de l'Université ou son représentant. Elle se réunit, une fois par année civile, à l'issue de la commission pédagogique et à l'initiative de son président, qui en fixe l'ordre du jour après avoir, au préalable, consulté chacune des entités participantes sur son contenu. En cas d'égalité de voix lors d'un vote, la voix du Président est prépondérante.

#### TITRE 4 : EVALUATION

**Article 10 : Évaluation interne (Domaines et contenus de formation)**

L'évaluation des enseignements inhérente aux enseignements visés aux articles 2 et 3 de la présente convention se fait en partenariat avec l'Université.

**Article 11 : Evaluation nationale (Haut Conseil de l'Evaluation de la Recherche et de l'Enseignement Supérieur-HCERES)**

La formation initiale dispensée au sein de l'IRFSS-CVL, d'une part et de l'ITS d'autre part fait l'objet d'une évaluation nationale périodique, assurée par le Haut Conseil de l'Evaluation, de la Recherche et de l'Enseignement

#### TITRE 5 : MOYENS DEVOLUS AU PARTENARIAT

**Article 12 : Principes généraux de financement**

Les dépenses liées à l'intervention de l'Université sont imputées sur le budget de l'IRFSS-CVL d'une part et l'ITS d'autre part avec l'aval du Conseil régional.

Elles sont facturées directement par l'Université coordonnatrice à l'IRFSS-CVL et l'ITS relativement aux heures effectuées dans chaque organisme et à la participation aux instances nécessaires pour le fonctionnement de la formation (notamment commissions d'attribution de crédits, conseil pédagogique, commission pédagogique régionale et de suivi). Les frais de délivrance du grade licence sont inclus dans les frais d'inscription réglés à l'entrée en 3<sup>ème</sup> année.

### **Article 13 : Modalités de prise en charge des intervenants**

#### **L'Enseignement**

Les heures réalisées par des enseignants universitaires sont facturées à l'IRFSS C-VL et à l'ITS par l'université en fonction de la nature de l'enseignement et du statut des intervenants (enseignants en fonction à l'Université ou désignés par celle-ci). Une annexe relative à l'ingénierie pédagogique sera jointe à la présente convention. Elle précisera la répartition et le volume des heures à effectuer par les intervenants universitaires dans chaque unité d'enseignement déterminée.

Les heures d'enseignements pris en compte correspondent notamment aux :

- Heures de cours (CM).
- Heures de Travaux dirigés (TD).

Pour les enseignants en fonction à l'Université :

- enseignant-chercheur (Professeurs ou Maitres de conférences) ;
- enseignant du second degré (PRAG ou PRCE) ;
- contrat doctoral avec mission d'enseignement ;

Le Conseil régional prendra en charge les surcoûts liés à la mise en œuvre de la réforme sur réserve de la compensation financière assurée par l'État.

Lors du dialogue de gestion budgétaire annuel, l'IRFSS-CVL et l'ITS devront être en mesure de justifier de façon détaillée, les surcoûts occasionnés par la mise en place de la réforme : récapitulatif des intervenants de l'Université par UE avec les coûts correspondants y compris les frais annexes et les dépenses éventuelles d'équipement imposées par cette mise en œuvre.

La rémunération des intervenants extérieurs à l'Université, est assurée directement par l'IRFSS-CVL et l'ITS relativement aux heures effectuées dans chaque organisme sur la base du tarif réglementaire applicable à ces intervenants.

#### **Les frais de déplacement**

Les frais de déplacement, de mission et les frais annexes engagés par les intervenants sont remboursés directement aux intéressés par l'IRFSS-CVL et l'ITS relativement aux interventions effectuées dans chaque organisme sur les bases réglementaires en vigueur dans chaque organisme de formation pour les déplacements effectués en véhicule personnel ou en train.

#### **La participation aux instances**

La participation d'enseignants de l'Université aux commissions d'attribution de crédits, conseil pédagogique, commission pédagogique régionale, commission de suivi de la convention fait l'objet d'un remboursement à l'Université par l'IRFSS et l'ITS relativement aux interventions effectuées dans chaque organisme de formation et sur la base de 3 heures de TD au tarif réglementaire par instance.

## **TITRE 6 : MESURES D'ACCOMPAGNEMENT DU PARTENARIAT**

### **Articles 14 : Développement de la recherche**

L'Université s'engage à mener une réflexion sur la prise en compte du champ des assistants de service social, des conseillers en économie sociale familiale d'une part, des éducateurs spécialisé, d'éducateurs techniques spécialisés

et des éducateurs de jeunes enfants d'autre part dans la formation et la recherche, dans les secteurs de l'activité universitaire.

<b>TITRE 7 : DISPOSITIONS DIVERSES</b>
--

**Article 15 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an renouvelable par reconduction expresse à compter de sa date de signature. Elle peut être modifiée par voie d'avenant sur proposition du comité de suivi. Le renouvellement s'effectuera sur la base d'une évaluation de fonctionnement.

**Article 16 : Dénonciation**

La non mise en œuvre des dispositions visées aux articles précédents entraîne la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention. S'il y a dénonciation de la présente convention par l'une des parties signataires, celle-ci doit avoir lieu au plus tard 6 mois avant la date d'échéance de la présente convention. Elle ne prendra effet qu'à la fin de l'année universitaire en cours.

**Article 17 : Règlement amiable**

En cas de difficultés quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quel qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procèderont, par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

**Article 18 : Litiges**

A défaut de règlement amiable, le tribunal administratif du ressort de l'Université de Tours est seul compétent pour connaître du contentieux.

Fait à (lieu) le (date)

Le conseil régional  
Centre-Val de Loire

L'Université de Tours

L'IRFSS-CVL Croix Rouge

L'ITS

Le Président  
du conseil régional

Le Président  
de l'Université

La Directrice  
de l'IRFSS-CVL

Le directeur  
de l'ITS